



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 15359

Texte de la question

M Richard Cazenave attire à nouveau l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le sort des anciens combattants d'Afrique du Nord dont, depuis plus de vingt-sept ans, les droits moraux et matériels ne sont toujours pas reconnus dans leur intégralité. En ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant, d'une part, il serait souhaitable que contrairement à la situation actuelle, les unités suivent le sort de la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées. De même, le temps passé en Afrique du Nord devrait être pris en compte pour permettre à ceux qui ont combattu dans ces territoires de prendre leur retraite à soixante ans, et des cinquante-cinq ans pour ceux qui sont demandeurs d'emploi en fin de droit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ces deux problèmes qui préoccupent fortement les anciens combattants d'Afrique du Nord et leurs représentants.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre entend que l'ensemble des revendications du monde combattant en général et celles des anciens d'Afrique du Nord en particulier fassent l'objet d'une vaste concertation. Il souhaite en effet établir, en accord avec les associations, un calendrier des revendications prioritaires, ceci afin de permettre d'aboutir à la réalisation effective de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. En ce qui concerne plus particulièrement les deux questions évoquées par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat est en mesure de préciser ce qui suit : la circulaire ministérielle du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure doit permettre d'augmenter d'environ 30 p 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. En outre, le secrétaire d'Etat a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant. Pour ce qui concerne les problèmes de retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord, il convient d'ores et déjà de noter que cette question relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui en a été saisi, afin que les études nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais. a) Validation des services en Afrique du Nord : comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être alléguée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations, et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi,

pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. b) Anticipation de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans. Les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximal de cinq ans lorsque l'âge de la retraite était à soixant-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissée à soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage avant soixante ans. Cette revendication ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. De plus, elle se heurte à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite. Enfin, quant à la demande tendant à accorder la possibilité aux anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits de prendre éventuellement leur retraite à cinquante-cinq ans, ce vœu est considéré comme tout à fait légitime par le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15359

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2976